

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Qualification du jugement et comparution des parties

LES PRINCIPES

La comparution ou l'absence des parties à l'audience a une incidence sur la qualification du jugement rendu et sur les voies de recours ouvertes à l'issue de son prononcé.

Les 3 types de qualification :

- **Le jugement contradictoire** : est contradictoire le jugement qui a été rendu alors que chacune des parties a comparu soit en personne, soit valablement représentée (art. 467 CPC). Si le demandeur est absent sans avertissement préalable et que le juge rend un jugement au fond à la demande du défendeur, ce jugement sera également contradictoire (art. 468 CPC) ;
- **Le jugement réputé contradictoire** : si le défendeur est défaillant par faute de sa part, c'est-à-dire qu'il a bien été joint par la citation délivrée à sa personne soit par le greffe (accusé de réception de la convocation revenu signé), soit par le demandeur (on parle de citation régulière), ce jugement est qualifié de « réputé contradictoire » (art. 473 et 474 CPC) ;
- **Le jugement rendu par défaut** : si le défendeur est défaillant sans faute de sa part, c'est-à-dire que la citation délivrée par le greffe ou par la partie adverse ne l'a pas touché, et que le jugement est rendu en dernier ressort, c'est-à-dire insusceptible d'appel, le jugement est alors rendu par défaut.

Sous réserve du respect des deux conditions précitées, ce jugement pourra faire l'objet d'une opposition. L'opposition vise à reprendre les débats devant les mêmes juges pour qu'il soit à nouveau statué (art. 473 CPC).

Si l'une des deux conditions précitées manque, le jugement est réputé contradictoire et les voies de recours (appel ou cassation) sont ouvertes.

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS POSSIBLES

Il convient de distinguer les différentes situations possibles selon le nombre de défendeurs, parties à l'instance.



